

8 CONCLUSIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. les exonérations de droits de douane à l'importation au titre des programmes EOU/EHTP/BTP sont des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation qui sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC;
- b. les exonérations de droits de douane à l'importation au titre du programme EPCG sont des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation qui sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC;
- c. les exonérations de droits de douane à l'importation et à l'exportation, l'exonération de l'IGST à l'importation et les déductions effectuées sur le revenu imposable, toutes au titre du programme ZES, sont des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation qui sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC;
- d. les exonérations de droits de douane à l'importation conformément aux conditions 10, 21, 36, 60 ii) et 61 du programme DFIS sont des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation qui sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC; et
- e. les certificats de crédits de droits accordés au titre du programme MEIS sont des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation qui sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

8.2. En outre, nous rejetons les allégations des États-Unis selon lesquelles l'exonération de droit d'accise central sur les biens achetés dans le pays au titre des programmes EOU/EHTP/BTP et les exonérations de droits de douane à l'importation conformément aux conditions 28, 32, 33 et 101 du programme DFIS sont des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation qui sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

8.3. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord SMC, l'Inde a annulé ou compromis un avantage résultant pour les États-Unis de cet accord.

9 RECOMMANDATIONS

9.1. Conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, s'il est constaté que les mesures en question sont des subventions prohibées, le groupe spécial doit "recommander[] que le Membre qui accorde [les] subvention[s] [les] retire sans retard". Par conséquent, nous recommandons que l'Inde retire, sans retard, les subventions dont nous avons constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

9.2. L'article 4.7 exige en outre que le groupe spécial "spécifie[] dans sa recommandation le délai dans lequel la mesure doit être retirée".

9.3. Nous rappelons que l'article 4.7 fait partie des "règles et procédures spéciales ou additionnelles" qui prévalent sur les règles et procédures du Mémoire d'accord dans la mesure où il y a conflit.⁸¹⁴ L'article 4.7 s'écarte, entre autres, de l'article 21:3 du Mémoire d'accord: en particulier, "contrairement à ce qui se passe à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, l'utilisation de l'expression "sans retard" à l'article 4.7 *limite la latitude* dont dispose un groupe spécial pour spécifier le délai visé dans cette disposition".⁸¹⁵

⁸¹⁴ Article 1:2 et Appendice 2 du Mémoire d'accord. Voir aussi, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.445.

⁸¹⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.447. (pas d'italique dans l'original)

9.4. En même temps, l'article 4.7 lui-même ne prescrit pas "un critère ou un délai unique applicable dans tous les cas".⁸¹⁶ Un groupe spécial doit déterminer ce qui correspond à un retrait "sans retard" compte tenu des faits et circonstances pertinents de l'affaire⁸¹⁷, c'est-à-dire "normalement ... la nature de la mesure ou des mesures à abroger ou modifier et des procédures internes disponibles pour cette abrogation ou modification".⁸¹⁸

9.5. Sur cette base, de nombreux groupes spéciaux chargés de déterminer le délai approprié au titre de l'article 4.7 ont considéré que, pour les mesures qu'ils avaient à examiner, ce délai était de 90 jours.⁸¹⁹

9.6. D'autres groupes spéciaux ont considéré qu'un délai différent était approprié pour les mesures qu'ils avaient à examiner. Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, le Groupe spécial a recommandé que les mesures soient retirées soit dans un délai de six mois à compter de l'adoption du rapport du Groupe spécial soit le 1^{er} juillet 2005 (un peu moins de dix mois après la date la distribution du rapport du Groupe spécial), si cette date était plus rapprochée.⁸²⁰

9.7. Dans l'affaire *États-Unis – FSC*, le Groupe spécial a pris note du fait que le retrait de la subvention prohibée exigeait des mesures législatives et aussi que les mesures faisaient partie de la législation fiscale du défendeur, qui était révisée chaque année avec effet au début de chaque exercice financier.⁸²¹ Sur cette base, le Groupe spécial a estimé que le retrait se ferait "sans retard" s'il avait lieu au plus tard au début de l'exercice financier suivant l'achèvement de la procédure d'appel⁸²², soit un an après la date de distribution prévue du rapport du Groupe spécial et environ six mois après la date à laquelle le Groupe spécial prévoyait l'adoption du rapport en cas d'appel.⁸²³

9.8. Dans l'affaire dont nous sommes saisis, les États-Unis nous ont demandé de spécifier que les mesures incompatibles doivent être retirées dans un délai de 90 jours à compter de l'adoption par l'ORD des recommandations et décisions rendues dans le présent différend.⁸²⁴

9.9. Sur la base des constatations factuelles que nous avons présentées plus haut, nous notons qu'il apparaît que le retrait des subventions prohibées accordées dans le cadre des programmes ÉOU/EHTP/BTP, du programme EPCG et du programme MEIS exige, au moins, que la FTP soit modifiée. D'après son préambule, la FTP est adoptée par le "gouvernement central", dans "l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 5 de la Loi sur le commerce extérieur (développement et réglementation) de 1992".⁸²⁵ Ainsi, telle que la FTP est libellée, il apparaît qu'elle est adoptée, et qu'elle peut donc être modifiée, par le gouvernement sur la base d'une autorité déjà conférée par l'organe législatif de l'Inde. De plus, le retrait de ces subventions prohibées peut exiger que certains autres instruments subordonnés, tels que le Manuel des procédures, qui sont eux aussi des mesures

⁸¹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.446.

⁸¹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.454.

⁸¹⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphes 6.43 et 5.446.

⁸¹⁹ Par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 8.700; *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*, paragraphe 8.4; *Canada – Autos*, paragraphe 11.7; *Australie – Cuir pour automobiles II*, paragraphe 10.7; *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 8.5; et *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 8.6.

⁸²⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 8.3 b) et 8.3 c).

⁸²¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 8.8. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 4.1362.

⁸²² Tout en acceptant ce délai en cas d'appel, le plaignant avait demandé au Groupe spécial de fixer comme autre date, pour le cas où il n'y aurait pas d'appel, le début de l'année fiscale suivant l'adoption du rapport du Groupe spécial. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 4.1362)

⁸²³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 8.8 ("le présent rapport n'est pas censé être distribué aux Membres avant septembre 1999 (et, en cas d'appel, ne serait peut-être pas adopté avant le début du printemps 2000"). Dans les faits, le rapport du Groupe spécial a été distribué le 8 octobre 1999.

⁸²⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 164; deuxième communication écrite, paragraphe 179. L'Inde a présenté ses arguments sur le délai pour le retrait dans sa demande écrite de réexamen du rapport intérimaire et dans ses déclarations orales à la réunion du Groupe spécial avec les parties consacrée au réexamen intérimaire (Inde, demande de réexamen, paragraphes 88 à 93; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial avec les parties consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 43; déclaration finale à la réunion du Groupe spécial avec les parties consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 9). Les États-Unis ont formulé des observations sur les arguments présentés par l'Inde dans le cadre du réexamen intérimaire à cet égard dans États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphes 59 à 65. Voir aussi annexe A-2, section 9.2.

⁸²⁵ Préambule de la FTP.

administratives, soient modifiés. Les observations de l'Inde dans le cadre du réexamen intérimaire confirment notre interprétation.⁸²⁶

9.10. L'Inde a également observé que la modification de la FTP nécessitait des "consultations avec diverses parties prenantes", y compris au niveau central et au niveau des États, et "une approbation expresse du Conseil des Ministres indien"⁸²⁷; que "le prochain examen de la FTP [était] prévu pour avril 2020"⁸²⁸; et que les modifications de la FTP "pourrai[ent] devoir faire l'objet d'une procédure d'une durée de 30 jours devant le parlement indien".⁸²⁹

9.11. Nous considérons que l'adoption par le gouvernement (par opposition à l'organe législatif) de modifications concernant la FTP et des mesures administratives liées, dans l'exercice des pouvoirs déjà conférés au gouvernement par l'organe législatif de l'Inde, peut se faire dans les 90 jours, en tenant compte également de la consultation des parties prenantes. Quant au fait que le prochain examen de la FTP est prévu pour avril 2020, nous considérons que cela pourrait encore faciliter le retrait des subventions prohibées en question. Cependant, nous considérons aussi que le fait que les modifications de la FTP doivent peut-être faire l'objet d'une procédure d'une durée de 30 jours devant le parlement exige que nous incluions ces 30 jours dans le délai dans lequel les subventions prohibées accordées dans le cadre des programmes EOU/EHTP/BTP, du programme EPCG et du programme MEIS doivent être retirées. Pour ces subventions prohibées, nous considérons donc que le retrait "sans retard" serait un retrait dans les 120 jours à compter de l'adoption du rapport.

9.12. Nous recommandons donc que l'Inde retire les subventions prohibées accordées dans le cadre des programmes EOU/EHTP/BTP, du programme EPCG et du programme MEIS dans les 120 jours à compter de l'adoption du rapport.

9.13. En ce qui concerne les subventions prohibées accordées dans le cadre du programme DFIS, sur la base de nos constatations factuelles, nous notons qu'il apparaît que leur retrait exige que la notification n° 50/2017 soit modifiée. D'après son libellé, la notification n° 50/2017 est adoptée par le "gouvernement central", dans "l'exercice des pouvoirs conférés par le paragraphe 1 de l'article 25 de la Loi sur les douanes de 1962 (n° 52 de 1962) et du paragraphe 12 de l'article 3 de la Loi sur le tarif douanier de 1975 (n° 51 de 1975)".⁸³⁰ Donc, comme nous l'avons observé dans les paragraphes précédents, telle que la notification n° 50/2017 est libellée, il apparaît qu'elle a été adoptée et peut être modifiée par le gouvernement, sur la base d'une autorité déjà conférée par l'organe législatif de l'Inde. Par conséquent, pour les subventions prohibées accordées dans le cadre du programme DFIS, nous considérons que le retrait "sans retard" serait un retrait dans les 90 jours à compter de l'adoption du rapport.⁸³¹

9.14. Nous recommandons donc que l'Inde retire les subventions prohibées accordées dans le cadre du programme DFIS dans les 90 jours à compter de l'adoption du rapport.

9.15. En ce qui concerne le programme SEZ, sur la base de nos constatations factuelles, il apparaît que le retrait des mesures dont nous avons constaté qu'elles constituaient des subventions prohibées exigerait, au moins, que soient modifiées la Loi sur les ZES (pour les exonérations de droits de douane à l'importation et à l'exportation et la déduction effectuée sur le revenu imposable), la Loi relative à l'impôt sur le revenu (pour la déduction effectuée sur le revenu imposable) et la notification n° 15/2017 (pour l'exonération de l'IGST). Tout comme les mesures que nous avons examinées dans les paragraphes précédents, la notification n° 15/2017 est adoptée par le gouvernement dans "l'exercice des pouvoirs conférés" par l'organe législatif, mais la Loi sur les ZES et la Loi relative à l'impôt sur le revenu sont elles-mêmes des textes législatifs. Il apparaît donc que leur modification nécessite une action de la part du parlement indien. Le retrait de la mesure peut en outre exiger que certains autres textes subordonnés, tels que le Règlement sur les ZES, qui ont été adoptés par le gouvernement dans l'exercice des pouvoirs conférés par la Loi sur les ZES, soient modifiés.⁸³² Les

⁸²⁶ Inde, demande de réexamen, paragraphes 89 à 91.

⁸²⁷ Inde, demande de réexamen, paragraphe 90.

⁸²⁸ Inde, demande de réexamen, paragraphe 91.

⁸²⁹ Inde, demande de réexamen, paragraphe 91.

⁸³⁰ Notification n° 50/2017 (pièce USA-36), page 1.

⁸³¹ Dans leurs observations sur le rapport intérimaire, il est apparu que les deux parties acceptaient cette évaluation. Inde, demande de réexamen, paragraphe 93; États-Unis, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 65.

⁸³² Préambule de la Loi sur les ZES.

observations de l'Inde dans le cadre du réexamen intérimaire confirment notre interprétation en ce qui concerne le programme ZES.⁸³³

9.16. Puisqu'il apparaît que le retrait des subventions prohibées accordées dans le cadre du programme ZES exige de modifier des textes législatifs du parlement indien, nous ne considérons pas qu'il soit "applicable dans la pratique"⁸³⁴ d'envisager un retrait dans les 90 jours. Nous considérons plutôt que le retrait "sans retard" serait un retrait dans les 180 jours à compter de l'adoption du rapport.

9.17. Au cours du réexamen intérimaire, l'Inde a dit que les modifications de la législation fiscale se faisaient "*principalement* au travers du budget général" et que ces modifications "[*pouvaient*] être mises en œuvre au début de l'exercice financier suivant".⁸³⁵ Sur cette base, bien que, dans ses observations, l'Inde admette que 180 jours suffisent comme délai minimum pour le retrait⁸³⁶, elle a demandé qu'*après* l'expiration du délai de 180 jours à compter de l'adoption, le délai pour le retrait inclue *en plus* toute période allant jusqu'au début de son exercice financier suivant.⁸³⁷ Selon la date d'adoption du rapport, cela pourrait donner un délai pour le retrait allant de 180 à 544 jours.⁸³⁸

9.18. Compte tenu du degré d'incertitude et du retard potentiel que cette formule proposée introduirait et étant donné que, les propres observations de l'Inde montrent qu'il n'est pas strictement nécessaire de mettre en œuvre le retrait dans le cadre de son budget général et avec effet au début du nouvel exercice financier⁸³⁹, nous considérons qu'accéder à la demande de l'Inde serait incompatible avec la prescription de l'article 4.7 voulant que nous recommandions un retrait "sans retard".

9.19. Par conséquent, nous recommandons que l'Inde retire les subventions prohibées accordées dans le cadre du programme ZES dans les 180 jours à compter de la date d'adoption du rapport.

⁸³³ Inde, demande de réexamen, paragraphe 92.

⁸³⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 8.8.

⁸³⁵ Inde, demande de réexamen, paragraphe 92. (pas d'italique dans l'original)

⁸³⁶ Annexe A-2, paragraphe 9.11, faisant référence à Inde, demande de réexamen, paragraphe 93.

⁸³⁷ Inde, demande de réexamen, paragraphe 93. L'Inde a indiqué que son exercice financier débutait le 1^{er} avril.

⁸³⁸ Annexe A-2, paragraphe 9.8.

⁸³⁹ Annexe A-2, paragraphe 9.11, faisant référence à Inde, demande de réexamen, paragraphe 92.